

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

FNFPE

Fonds national de financement de la protection de l'enfance

Décision n° 1 du 19 septembre 2012 du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

NOR : AFSA1230499S

Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, réuni le 27 juin 2012 sous la présidence du chef de service, adjoint à la directrice générale de la cohésion sociale,

Vu l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu l'article 3, deuxième alinéa, du décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu la décision du comité de gestion du FNFPE du 15 juin 2011, article 3, publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, le 29 juillet 2011 ;

Vu la décision du 18 juin 2012 du comité de gestion du FNFPE réuni le 13 mars 2012, publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, et notamment son article 1^{er}, relatif au report des subventions versées aux projets retenus,

Décide :

Article 1^{er}

L'approbation de l'avenant n° 1 à la convention initiale signée entre les porteurs de projet et le gestionnaire du fonds, autorisant le report des subventions des années 2011 à 2013 aux années 2012 à 2014 pour les porteurs de projet ayant signé une convention avec le FNFPE et n'ayant pu démarrer leurs actions qu'au début de l'année 2012.

L'avenant n° 1 à la convention figure en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 19 septembre 2012.

Pour le comité de gestion du Fonds national
de financement de la protection de l'enfance
et par délégation :

La présidente,

S. FOURCADE

**Avenant n° 2012-01 à la convention de soutien aux actions retenues
dans le cadre de l'appel à projets du Fonds national de financement de la protection de l'enfance**

Entre,

Le Fonds national de financement de la protection de l'enfance, représenté par Hervé Drouet, directeur de la Caisse nationale des allocations familiales, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, Ci-après dénommé « le FNFPE »,

Et,

Nom du porteur de projet :

Dont le siège social est situé :

Représenté(e) par :

N° SIRET :

Ci-après dénommé « le porteur de projet »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Compte tenu du retard pris dans le lancement des actions pour lesquelles une subvention a été accordée, la convention dont la désignation est mentionnée en première page est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1^{er}

Objet de l'avenant à la convention

Par le présent avenant, sont modifiées les modalités de l'appel à projets du Fonds national de financement et de protection de l'enfance relatives aux années d'exercice des actions éligibles à la subvention.

Article 2

L'article 9 intitulé « Durée de la convention » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« Article 9

Durée de la convention

La convention est conclue pour les actions éligibles en 2012, 2013 et 2014. Elle prend effet à compter de la date de signature figurant ci-dessous et prendra fin le 31 décembre 2014, sans possibilité de renouvellement tacite.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme. »

Article 3

L'article 3 intitulé « Engagements du FNFPE » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« Article 3

Engagements du FNFPE

Le FNFPE contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de ... €, équivalent à ... % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la présente convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 2.

Pour l'année 2012, le FNFPE contribue financièrement pour un montant de ... €, équivalent à ... % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les deux années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du FNFPE s'élèvent à :

- pour l'année 2013 : ... €, soit ... % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2014 : ... €, soit ... % du montant total annuel estimé des coûts éligibles. »

Article 4

L'article 5 intitulé « Modalités de versement de la subvention » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« Article 5

Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités détaillées ci-après.

À la notification de la présente convention, est versé le montant correspondant aux dépenses prévisionnelles de l'année 2012.

Ce montant est imputé sur le compte PE 658362 – Actions de prévention – Subventions aux départements du budget FNFPE.

Pour les deux autres années d'exécution de la présente convention (2013-2014), le versement de la subvention s'effectue après présentation du compte administratif et des justificatifs des frais encourus pour l'exercice précédent (rapport d'activité, tableau de répartition annuelle du temps de travail par activité).

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte suivant :

Code établissement : ...

Code guichet : ...

Numéro de compte : ...

Clé RIB : ...

L'ordonnateur de la dépense est le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales, en sa qualité de gestionnaire du FNFPE.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la Caisse nationale des allocations familiales. »

Article 5

L'annexe I intitulée « Budget prévisionnel..... » de la convention initiale est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe I intitulée Budget prévisionnel..... ».

Article 6

Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, telle que mentionnée à la première page des présentes, et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n° 1 et son annexe. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 7

Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexe comprise, prend effet à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Toutes les pages de l'avenant, annexe comprise, sont paraphées par les cosignataires.

Fait le 19 septembre 2012.

Pour le porteur de projet :
Pour le FNFPE :
*Le directeur de la Caisse nationale
des allocations familiales,*

ANNEXE I

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION POUR CHACUNE DES ANNÉES 2012 À 2014